Nº 89. — Décision rapportant celle du 25 avril 1890 qui avait charge M. Garnier, Capitaine de port, de la cale de halage.

(Du 22 mars (901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIÈR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE:

Art. 1er. — Est rapportée la décision du 25 avril 1890 chargeant M. Garnier, Capitaine de Port, de la cale de halage.

Le supplément de fonctions alloué pour ce service au Capitaine de port est et demeure par suite supprimé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du 1er mars courant et sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1901 Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur: Le Secrétaire Général, V. REY.

Nº 90. -- DÉCISION allouant une indemnité mensuelle de 200 fr. à M. Marcillac, Officier d'administration d'artillerie coloniale, chargé des opérations cadastrales aux Tuamotu.

. (Du 26 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFI-CIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE:

Art. 1er. M. Marcillac, Officier d'administration d'Artillerie Coloniale, chargé des opérations cadastrales à faire aux Tuamotu, re-